



REGLEMENT INTERIEUR GÉNÉRAL DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS METROPOLITAINS DU GRAND NANCY

Préambule

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

Article 2 – Objet

Article 3 – Restriction d'accès

Article 4 – Comportement général des utilisateurs

CHAPITRE II – FORMALITES ET REGLES GENERALES D'UTILISATION

Article 5 – Demandes

Article 6 – Demandes supplémentaires

Article 7 – Matches remplaçant des entraînements

Article 8 – Impraticabilité

Article 9 – Créneaux d'utilisation et obligations

Article 10 – Non utilisation

Article 11 – Horaires

CHAPITRE III – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 12 – Généralités

Article 12-1 – Prévention des risques sanitaires ajout

Article 13 – Encadrement

Article 14 – Matériel sportif et tenue

Article 15 – Vestiaires

Article 16 – Hygiène et sens civique

CHAPITRE IV - REGLEMENTATION SECURITE

Article 17 – Cadre Général

Article 18 – Plan Vigipirate

Article 19 – Sécurité

Article 20 – Responsables

Article 21 – Entrées

Article 22 – Manifestations

Article 23 – Interdictions

Article 24 – Service d'ordre, d'incendie et de secours

Article 25 – Dispositif médical

Article 26 – Contrôle

Article 27 – Observations et litiges

CHAPITRE V – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Article 28 – Responsabilités

Article 29 – Incivilités - Dégradations

Article 30 – Assurances

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 31 – Règlement des sommes dues

Article 32 – Respect et application du Règlement Intérieur

Article 33 – Recours

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 34 – Exécution

ANNEXE A : GYMNASSE ET ISE ALBERT CAMUS (Jarville la Malgrange)

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours
- Article 3 – Tenue
- Article 4 – Installations sportives extérieures
- Article 5 – Location salle VIP, salle principale
- Article 6 – Buvette, restauration

ANNEXE B : GYMNASSE ALFRED MÉZIERES (Nancy)

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours
- Article 3 – Tenue
- Article 4 – Mur d'escalade

ANNEXE C : GYMNASSE CLAUDE LE LORRAIN (Nancy)

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours
- Article 3 – Tenue
- Article 4 – Mur d'escalade

ANNEXE D : GYMNASSE ET ISE EDMOND DE GONCOURT (Pulnoy)

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours
- Article 3 – Tenue
- Article 4 – Mur d'escalade
- Article 5 – Dojo
- Article 6 – Installations sportives extérieures

ANNEXE E : GYMNASSE ET ISE EMILIE GALLE (Essey-les-Nancy)

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours
- Article 3 – Tenue
- Article 4 – Dojo
- Article 5 – Installations sportives extérieures

ANNEXE F : GYMNASSE ET ISE GEORGES CHEPFER (Villers-les-Nancy)

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours
- Article 3 – Tenue et matériel sportif
- Article 4 – Salle de danse
- Article 5 – Installations sportives extérieures

ANNEXE G : GYMNASSE ET ISE HAUT-DE-PENOY (Vandoeuvre)

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours
- Article 3 – Tenue
- Article 4 – Installations sportives extérieures

ANNEXE H : GYMNASSE ET ISE LA FONTAINE (Laxou)

Article 1 – Objet
Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours
Article 3 – Tenue
Article 4 – Installations sportives extérieures

ANNEXE I : GYMNASE ET ISE LOUIS ARMAND (Nancy)

Article 1 – Objet
Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours
Article 3 – Tenue

ANNEXE J : GYMNASE ET ISE PAUL VERLAINE (Malzéville)

Article 1 – Objet
Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours
Article 3 – Tenue
Article 4 – Installations sportives extérieures

ANNEXE K : PHILIPPE DE GUELDRES (Nancy)

Article 1 – Objet
Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours
Article 3 – Tenue

ANNEXE L : GYMNASE ET ISE RENÉ NICKLÈS (Dommartemont)

Article 1 – Objet
Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours
Article 3 – Tenue
Article 4 – Mur d'escalade
Article 5 – Installations sportives extérieures

ANNEXE M : GYMNASE ET ISE JULIEN ABSALON (Heillecourt)

Article 1 – Objet
Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours
Article 3 – Tenue
Article 4 – Salle de danse et de gymnastique
Article 5 – Installations sportives extérieures

ANNEXE N : GYMNASE JEAN LAMOUR (Nancy)

Article 1 – Objet
Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours
Article 3 – Tenue
Article 4 – Salle de danse et de gymnastique
Article 5 – Dojo

ANNEXE P : GRANDE SALLE DU PALAIS DES SPORTS DE VANDOEUVRE (Vandoeuvre)

Article 1 – Objet
Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours
Article 3 – Tenue
Article 4 – Matériel sportif
Article 5 – Manifestations / compétitions
Article 6 – Location
Article 7 – Grand écran

Article 8 – Buvette – Espace de restauration

Article 9 – Espaces Privilégiés

Article 10 – Parking

ANNEXE R : COMPLEXE SPORTIF DES AIGUILLETES (Villers-les-Nancy)

Article 1 – Objet

Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours

Article 3 – Tenue

Article 4 – Piste d'athlétisme

Article 5 – Aire de tir à l'arc

Article 6 – Cours de tennis

ANNEXE S : PALAIS DES SPORTS JEAN WEILLE (Nancy)

Article 1 – Objet

Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours

Article 3 – Tenue

Article 4 – Manifestations / compétitions

Article 5 – Location

Article 6 – Buvette, restauration

Article 7 – Espaces Privilégiés

Article 8 – Parking

ANNEXE T : COSEC (Tomblaine)

Article 1 – Objet

Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours

Article 3 – Tenue

Article 4 – Matériel sportif

ANNEXE U : STADE RAYMOND PETIT (Tomblaine)

Article 1 – Objet

Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours

Article 3 – Tenue

Article 4 – Piste d'athlétisme

Article 5 – Location

Article 6 – Salle de musculation

ANNEXE V : PARTIES ANNEXES STADE MARCEL PICOT

Article 1 – Objet

Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours

Article 3 – Tenue



Le Conseil Métropolitain,

Vu le Code de l'Éducation ;
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Sport ;
Vu le Code de la Santé publique ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (...).

Préambule

Considérant qu'il y a lieu de formaliser un règlement intérieur pour les Équipements Sportifs métropolitains du Grand Nancy dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité ;
La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part à favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

Utilisateur – structure utilisatrice : désigne la personne morale habilitée par la Métropole à occuper et utiliser un équipement sportif, que ce soit pour l'usage de ses pratiquants ou pour l'organisation d'une manifestation ou d'une compétition.

Public : désigne toute personne amenée à pénétrer dans l'équipement sportif, autre que les préposés de la Métropole du Grand Nancy.

Préposé : désigne tout agent métropolitain ou mandaté par la métropole pour intervenir sur le site.

Manifestations / compétitions : désigne un évènement sportif, officiel ou non, organisé dans un équipement sportif de la Métropole. Les manifestations permettent d'accueillir du public dans l'enceinte de l'équipement sportif. Celles-ci peuvent avoir un caractère exceptionnel.

Année scolaire : désigne la période annuelle débutant du 1^{er} septembre d'une année au 30 juin de l'année suivante hors vacances scolaires.

Saison sportive : période identique à l'année scolaire.

Équipements sportifs métropolitains : désigne un des équipements sportifs (voir annexes) sur lesquels la Métropole est propriétaire et a compétence en application de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Objet

Le présent règlement et ses annexes, définissent les modalités d'utilisation des Équipements Sportifs de la Métropole du Grand Nancy.

Ils sont applicables à l'ensemble des utilisateurs et du public accueilli au sein d'un équipement sportif du Grand Nancy.

Article 3 – Conditions d'accès

Les Équipements sportifs métropolitains peuvent être mis à la disposition des Utilisateurs disposant de réservations formellement attribuées par la Métropole du Grand Nancy.

Ces autorisations sont à solliciter auprès de la Métropole du Grand Nancy et adressées à la Direction des Sports de la métropole.

Elles peuvent être accordées ponctuellement soit pour une saison sportive, soit pour une année scolaire, soit pour une manifestation spécifique. Elles ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location d'un équipement sportif par un utilisateur est interdite.

Les formalités pour effectuer une demande sont définies et détaillées au Chapitre II du présent règlement.

Article 4 – Restriction d'accès

La Métropole du Grand Nancy se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement à tout moment, pour tous motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

La Métropole peut également restreindre les conditions habituelles d'accès et de visites aux Utilisateurs pour des raisons de sécurité, notamment en fonction des capacités d'accueil des équipements sportifs (fréquentation maximale instantanée) ou des règles de sécurité dites « Vigipirate ».

CHAPITRE II – FORMALITES ET REGLES GENERALES D'UTILISATION

Article 5 – Demandes

5.1 – Tarification

La mise à disposition de l'équipement se fera dans les conditions de tarification de la dernière délibération en vigueur du Conseil métropolitain de la Métropole du Grand Nancy.

5.2 – Mise à disposition pour une saison sportive, année scolaire

Les utilisateurs s'engagent à transmettre à la Métropole, au plus tard, en début de saison sportive ou d'année scolaire, le calendrier des compétitions/manifestations et leurs autres demandes d'utilisation. Toute nouvelle demande ou modification survenant ultérieurement devra être signalée par l'utilisateur dans les meilleurs délais à la Métropole. Aucune manifestation, et/ou compétition ni aucun entraînement ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable express de la Métropole.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un équipement sportif, l'utilisateur s'il s'agit d'une association, se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'un équipement sportif.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'utilisateur et le nombre d'adhérents doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

5.3 – Mise à disposition pour une période de congés scolaires

Les utilisateurs qui souhaitent utiliser leur(s) créneau(x) pendant les périodes de vacances scolaires devront effectuer une demande spécifique de reconduction de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires. Afin d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des utilisateurs, ce renouvellement de créneau(x) devra être effectué au moins 1 mois avant le début des vacances scolaires et être accordé par M. Le Président de la Métropole.

La Métropole se réserve le droit d'interdire une manifestation / compétition même annoncée au public, au cas où des défauts et manquements d'organisation et/ou de sécurité pourraient porter préjudice à sa réputation et / ou mettre en danger les utilisateurs et/ou le public.

Le délai de demande de réservation est fixé à 4 semaines minimum.

La destination initiale du créneau affecté ne peut être modifiée sans l'accord préalable de la Métropole.

Article 6 – Demandes supplémentaires

Des manifestations / compétitions pourront être autorisées en faveur des utilisateurs, en dehors des créneaux habituels, à condition de transmettre une demande écrite à la Métropole, au moins un mois à l'avance. En cas d'accord de la Métropole, ces manifestations sont prioritaires par rapport aux occupations d'autres utilisateurs, à l'exception des matchs de championnat (compétition).

Toute demande de réservation d'un équipement sportif pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- La nature de la manifestation ;
- Le jour, les horaires et le lieu ;
- Le matériel utilisé ;
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs attendus ;
- Le service d'ordre mis en place et dispositif de sécurité adapté au niveau de vigilance « Vigipirate » édicté par la préfecture lors de l'événement ;
- L'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premiers secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'utilisateur et le cas échéant l'organisateur devront en outre produire une attestation d'assurance conformément à la réglementation en vigueur en matière et une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Cette demande de réservation d'équipement est distincte des formalités administratives préalables obligatoires et de la déclaration préalable obligatoire au maire des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent un seuil fixé, laquelle doit, le cas échéant, être établie par l'utilisateur ou son représentant.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, certains sports par ailleurs régis par des dispositions particulières doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture qu'il incombe à l'utilisateur ou l'organisateur de faire dans le délai imparti.

Article 7 – Matchs remplaçant des entraînements

Des rencontres simples ou de championnat (considérées comme compétitions) peuvent être organisées par l'utilisateur, sur ses créneaux, et avoir lieu à la place d'un entraînement sous réserve de respecter les normes et contraintes de l'équipement sportif occupé. Ces rencontres devront toutefois être annoncées à la Métropole une semaine à l'avance et l'utilisateur devra respecter toutes les obligations imposées par le présent règlement intérieur pour les matchs et manifestations ainsi que toutes les règles de sécurité applicables.

Article 8 – Impraticabilité

Malgré toute autorisation préalable donnée à l'utilisateur, la mise à disposition de l'équipement sportif pourra être suspendue en totalité ou en partie par la Métropole, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général, pour mauvais état des matériels et/ou salles des équipements sportifs ou en cas de problème de sécurité, et ce, sans que la responsabilité de la Métropole puisse être recherchée en aucune manière et pour quelque cause que ce soit.

En cas d'impraticabilité, l'éventualité de déplacer un créneau de l'utilisateur sur un autre équipement sportif que celui désigné sur la convention initiale pourra être autorisé par la Métropole, sous réserve de la disponibilité d'un autre équipement.

La nouvelle autorisation sera effective lors de la réception par l'utilisateur de l'attribution exceptionnelle signée par le représentant de la Métropole.

Article 9 – Créneaux d'utilisation et obligations des utilisateurs

En dehors des cas d'impraticabilité énoncés ci-dessus, la Métropole se réserve le droit de suspendre et/ou de remettre en cause l'attribution d'un créneau horaire à tout utilisateur n'ayant pas utilisé régulièrement les équipements sportifs mis à disposition ou ayant à plusieurs reprises dépassé ces créneaux.

Si cette situation se reproduit trois fois consécutivement, le créneau pourra être définitivement supprimé.

Le créneau ne sera pas accessible à son utilisateur s'il n'est pas fréquenté par au moins 5 pratiquants simultanément.

La Métropole se réserve également la possibilité de retirer à tout moment une autorisation de mise à disposition à l'utilisateur, pour tout motif d'intérêt général, sans indemnité, sans préjudice des dispositions particulières qui auront pu être définies avec l'utilisateur.

Article 10 – Non Utilisation

L'utilisateur s'engage impérativement à prévenir le plus rapidement possible un représentant de la Métropole en cas de non utilisation des créneaux réservés.

En cas d'annulation successive, la Métropole se réserve la possibilité de supprimer définitivement ce créneau, sans indemnité.

Aucune cession ou transfert du droit d'utilisation des équipements sportifs métropolitains à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible entre utilisateurs pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Article 11 – Horaires

L'utilisation des équipements sportifs a lieu conformément aux créneaux et plannings élaborés par la Métropole en concertation avec les différents utilisateurs dans le respect du présent règlement intérieur et des consignes spécifiques éventuelles de la Métropole du Grand Nancy.

Les créneaux définis par la Métropole, et délivrés aux utilisateurs dans le planning d'occupation de l'équipement sportif métropolitain sont à respecter scrupuleusement, à savoir :

- Accès sur le lieu d'évolution à l'heure indiquée par le planning ;
- Libération des lieux à l'heure indiquée, le rangement du matériel et de la salle de l'équipement ayant déjà été effectué ;

CHAPITRE III – CONDITION D'UTILISATION

Article 12 – Généralités

D'une manière générale, les utilisateurs, le public et les préposés de la Métropole qui interviennent dans les équipements sportifs métropolitains sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents de la Métropole) et ils ont des besoins, des attentes, voir des contraintes différentes. Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent ainsi pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Article 12-1 – Prévention des risques sanitaires

En cas de risque sanitaire temporaire ou permanent sur le territoire, la structure utilisatrice devra avoir reçu l'accord exprès de la Métropole pour l'accès à l'équipement.

En fonction des risques identifiés, la structure utilisatrice s'engage à avoir la capacité d'assurer des conditions d'hygiène et sanitaires adaptées, et de faire respecter les protocoles et contraintes fixées à ses pratiquants.

Les pratiquants s'engagent à respecter scrupuleusement les conditions et modalités de pratique des activités physiques et sportives fixées par le gouvernement et de manière générale l'ensemble des prescriptions qui leur seront données, en appliquant notamment les gestes barrières et les règles de distanciation sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour la sécurité des personnes.

Partant des moyens disponibles et des risques identifiés, certains équipements pourront rester fermés par décision du Président de la Métropole ou du représentant de l'État dans le département, si un niveau de sécurité sanitaire suffisant ne peut être assuré pour les utilisateurs et les personnels.

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements présents ou à venir, l'accès aux établissements est refusé à toute personne qui ne respecte pas les consignes du personnel et la personne est reconduite à l'extérieur. La Métropole pourra, en outre, engager les moyens de coercition tels qu'exclusions, amendes ou poursuites."

Article 13 – Encadrement

L'accès des utilisateurs dans l'équipement sportif n'est autorisé que sous la conduite et l'autorité d'un responsable désigné (professeur, entraîneur, dirigeant...). Cette personne, avant la séance, doit renseigner la feuille de fréquentation qui est disponible à la loge du gardien de l'équipement ou à l'emplacement indiqué.

Pour les activités régulières, les utilisateurs devront ainsi :

- être accompagnés d'un dirigeant ou responsable de la structure utilisatrice en ce qui concerne les associations sportives.
La liste des responsables devant être remis en début de saison sportive ou de saison scolaire à la Métropole du grand Nancy,
- être accompagnés de leur professeur en ce qui concerne les groupes scolaires,
- être encadrés durant tout le temps de la mise à disposition du créneau, par le dirigeant ou le responsable de la structure utilisatrice pour les associations et le professeur pour les groupes scolaires.

Le gardien de l'équipement sportif métropolitain ou toutes les personnes habilitées représentant la Métropole, est chargé de faire appliquer le présent règlement ainsi que le planning/créneau d'utilisation des équipements sportifs par les utilisateurs dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 14 – Matériel sportif et tenue

Toute activité d'un utilisateur susceptible de troubler l'ordre ou de détériorer les équipements sportifs mis à disposition est interdite. Les équipements et le matériel mis à disposition par la Métropole doivent être utilisés dans les conditions prévues à son usage et conformément au présent règlement.

Les utilisateurs doivent être munis de chaussures de sport propres et adaptées à l'usage du sol sportif utilisé.

L'utilisation de chaussures à résine naturelle est strictement interdite.

Il est interdit de réaliser des tracés au sol au moyen de rubans adhésifs ou de craies. En cas de détérioration des équipements sportifs et/ou du matériel mis à disposition, l'utilisateur pourra voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de la Métropole et pourra être amené à l'indemniser de son préjudice.

Chaque utilisateur doit prendre les précautions nécessaires garantissant la sécurité de ses pratiquants et du public accueilli, notamment lors du maniement de l'ensemble des matériels et/ou mobilier sportifs. Toute détérioration ou anomalie est à signaler impérativement au gardien de l'équipement sur place, ou à un représentant de la Métropole, par téléphone et par écrit.

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs avec éventuellement l'aide du personnel métropolitain. Les utilisateurs pouvant se partager le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Ce dernier doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter son exploitation et son maniement.

Les élèves des collèges ou lycées n'auront accès au local à matériel qu'en présence d'un professeur ou responsable.

Les utilisateurs doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif avant et pendant son utilisation. Ils doivent vérifier que le matériel qu'ils apportent et qu'ils utilisent soit homologué et aux normes en vigueur.

Les conditions d'utilisation des espaces particuliers des équipements sportifs sont définies dans les annexes A à U du présent règlement.

Article 15 – Vestiaires

Les utilisateurs utiliseront obligatoirement les vestiaires des équipements sportifs mis à leur disposition pour changer de tenue et s'assureront de ne pas occasionner de désordre et de gênes pour les autres utilisateurs.

Les gardiens des équipements sportifs métropolitains sont chargés de la répartition des vestiaires entre les utilisateurs. Après utilisation, les gardiens s'assureront qu'ils soient rendus en bon état. En outre, les utilisateurs sont tenus de signaler à ces gardiens tout accident ou incident survenu au cours d'un créneau d'utilisation des équipements sportifs.

Article 16 – Hygiène et sens civique

Les utilisateurs et le public doivent avoir un comportement respectueux des personnes présentes dans l'équipement sportif et des biens mis à leur disposition, notamment concernant l'état de propreté des différents locaux.

Pour une question d'hygiène, toute nourriture ou boisson est interdite dans les salles, à l'exception des locaux prévus à cet effet ou en cas de manifestations/compétitions organisées et avec accord préalable de la Métropole.

Par ailleurs, les chewing-gums doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet avant de pénétrer à l'intérieur de l'équipement sportif métropolitain.

Le nettoyage des chaussures doit impérativement être réalisé à l'extérieur de l'équipement sportif, dans les bacs prévus à cet effet, lorsqu'ils existent.

Conformément à la loi en vigueur, il est strictement interdit de fumer et de vapoter au sein des équipements sportifs de la Métropole du Grand Nancy, dans les bâtiments et sur les installations sportives extérieures ISE, à l'exception des zones prévues à cet effet, si elles existent.

Sauf autorisation légale, il est en outre interdit d'accéder à ces équipements en compagnie d'animaux même tenus en laisse. Seuls les chiens guide d'aveugles sont admis dans le seul cas où ils participent à l'assistance des personnes titulaires de la carte d'invalidité, conformément à la réglementation en vigueur.

Le stationnement des cycles et motocycles s'effectue à l'extérieur de l'équipement sportif, sur les espaces prévus à cet effet, s'ils existent.

CHAPITRE IV – REGLEMENTATION SECURITE

Article 17 – Cadre Général

Les utilisateurs et le public se conformeront aux réglementations en vigueur, notamment celles relatives aux E.R.P (Établissement Recevant du Public) et à la sécurité

des usagers et du public. Toutes nouvelles mesures légales est d'application immédiate dès son entrée en vigueur.

En cas de non-respect de l'une de ces réglementations, les utilisateurs pourraient voir leur autorisation résiliée et être expulsés des lieux, sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées par la Métropole.

Article 18 – Plan Vigipirate

En cas d'activation de ce plan, la Métropole est chargée de mettre en vigueur les mesures prévues dans les E.R.P et peut être amenée à changer son fonctionnement et renforcer les dispositions concernant l'accès des utilisateurs et du public aux différents équipements sportifs métropolitains.

Article 19 – Sécurité

Il est interdit à tout utilisateur et au public de contrevenir aux dispositions prises en matière de prévention de risques incendie ou autres et plus précisément :

- D'encombrer les accès aux issues de secours ;
- De manipuler les tableaux de commandes électriques ;
- De pénétrer dans les locaux techniques des équipements sportifs ;
- D'enfreindre les consignes arrêtées en matière d'organisation de manifestations / compétitions.

Sur les parkings des équipements sportifs, les utilisateurs et le public sont tenus de respecter les différentes signalisations sur le plan de la vitesse autorisée, du stationnement, et des dispositions à la sécurité concernant le code de la route. Tout véhicule gênant est susceptible d'être enlevé par les autorités de police.

Article 20 – Responsables

Pendant l'utilisation des équipements sportifs, la responsabilité légale de la structure utilisatrice incombe :

- Pour les groupes scolaires, à leur professeur ou leur chef d'établissement ou tout autre représentant dûment désigné dans la convention d'utilisation ;
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Ces responsables seront seuls chargés des relations avec le gardien de l'équipement sportif, soit pour des questions de discipline ou d'entretien, soit pour la mise à disposition du matériel nécessaire à l'entraînement, des manifestations ou des compétitions. Aucune clé des locaux ne devra être confiée à un élève ou à un adhérent de la structure utilisatrice. Seules les personnes responsables, justifiant d'une attestation de formation équipier de première intervention reconnue par la métropole peuvent détenir une clé et/ou badge en cas d'utilisation du site en autonomie. Cette clé et/ou badge sont remis par la métropole, sous conditions.

Les responsables de la structure utilisatrice seront garants de la tenue de leurs membres aussi bien sur le terrain que dans les locaux, installations, douches et vestiaires. Ils assureront la surveillance de ces derniers pendant les créneaux de mise à disposition. Il en va de même pour l'encadrement de leurs jeunes sportifs et plus particulièrement celui des

mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants à leurs représentants légaux.

Les responsables seront désignés en début d'année scolaire ou stipulés lors des demandes en cours d'année. Leurs noms seront transmis sur l'annexe jointe à la convention d'utilisation ou son avenant.

Concernant les collèges, le proviseur s'engage à donner à chaque début d'année scolaire le nom des enseignants présents pour chaque créneaux d'utilisation du collège ou du lycée.

En aucun cas un mineur ne doit quitter l'équipement sportif sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les structures organisatrices et les personnes encadrant les entraînements sont responsables de la bonne tenue des utilisateurs ainsi que du public lors des manifestations, des matchs/compétitions et des créneaux d'entraînements. Elles doivent être munies d'un nécessaire médical de premiers secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

A l'issue de l'utilisation et en l'absence du gardien de l'équipement sportif, elles devront obligatoirement s'assurer que les lumières sont éteintes et que les douches et vestiaires sont vides et fermés.

Le responsable de la structure utilisatrice s'assura également de la fermeture de toutes fenêtres et portes du site, sous clé (s) ou alarme, dans les conditions spécifiées lors de la visite préalable.

Article 21 – Entrées

D'une manière générale, afin de permettre un contrôle efficace des entrées, l'accès des utilisateurs se fera uniquement par l'entrée des sportifs, sauf cas exceptionnel des organisateurs et des entités locataires des équipements.

Les utilisateurs devront renseigner le nombre de personnes présentes sur le créneau d'activité au représentant de la Métropole, à la loge des gardiens ou endroit spécifié.

Lors des manifestations sportives, entraînements ou autres, il est interdit à l'utilisateur de laisser entrer le public par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée pour l'ouverture de celles-ci. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de la manifestation / compétition / entraînements.

Article 22 – Manifestation

Tout utilisateur ou organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (assurance, fiscalité, secours, SACEM, police, etc..). Les taxes et impôts en découlant sont acquittés par lui à ses frais.

L'utilisateur ou l'organisateur doit assurer la sécurité des locaux, des matériels, des personnels et du public conformément aux lois et réglementations en vigueur. Il devra en particulier prévoir un service d'ordre et la remise en état des lieux.

L'accès à un équipement sportif est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse.

Hors autorisation spéciale, la consommation et/ou vente d'alcool est formellement interdite dans l'ERP.

Article 23 – Interdictions

Il est formellement interdit dans les équipements sportifs :

- De porter une tenue destinée à dissimuler son visage conformément à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.
- De fumer ou vapoter dans les équipements à l'exception des zones prévues à cet effet, si elles existent;
- De vendre, lancer des pétards d'allumer des feux d'artifices et de Bengale ;
- De pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse, sauf dérogation prévue à l'article 16 du présent règlement. Le port de tout uniforme, insigne, emblème portant atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité est interdit ;
- D'apposer sur les murs des panneaux, des tracts ou toute autre publicité et information sans l'autorisation préalable de la Métropole ;
- De circuler ou de faire pénétrer soit des automobiles, soit des motocyclettes, scooters, bicyclettes ou autres engins. Ces derniers devront être obligatoirement garés aux emplacements prévus à cet effet ;
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment :
 - De se tenir debout sur les sièges et les bancs, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de pénétrer sur les terrains, de stationner dans les accès, les entrées, les sorties et les escaliers pendant le déroulement des rencontres. De même, les cris, les chants, les interpellations ou menaces ayant pour objet d'inciter les spectateurs/public à la haine, à la violence, à la discrimination raciale tant à l'égard de l'arbitre que d'un joueur, d'une équipe ou de tout ou partie du public sont interdits ;
 - D'introduire tout objet métallique, tranchant ou contondant susceptible d'être utilisé comme une arme ainsi que des bouteilles en verre.

Tout contrevenant pourra être mis à la disposition des services de police et pourra faire l'objet de poursuites pénales et civiles. Il en est de même pour toute personne qui serait surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers ou immobiliers situés dans l'enceinte des équipements sportifs ou qui menacerait la sécurité des personnes.

Article 24 – Service d'ordre, d'incendie et de secours

Les équipements sportifs sont des ERP. Ils sont ainsi soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures utilisatrices se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la capacité maximale du site.

Cette dernière est un seuil maximum d'individus "stationnant" à l'intérieur de l'équipement sportif qui est, en particulier, impératif à respecter lors de chaque occupation.

Les structures utilisatrices et leurs représentants sont responsables de l'intégralité de leur groupe lors d'une évacuation de l'équipement sportif et doivent avoir connaissance de la procédure à mettre en œuvre (cheminements, issues, point de rassemblement).

Ainsi, lors de leur utilisation et/ou en l'absence du gardien durant leurs présences, les utilisateurs sont sous l'autorité d'un responsable de groupement ayant suivi une formation répondant à l'article MS 48 et les responsables devront se conformer aux règles éditées

dans les articles MS 46 et MS 52 de l'arrêté du 25 juin 1980 du Code de la construction et de l'habitation.

Le service d'ordre et le service d'incendie sont sollicités ou assurés par les soins de l'organisateur en cas de manifestation, en accord avec les autorités compétentes (service de secours, bureau de contrôle et Métropole).

Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur. De plus, celui-ci est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour la durée de celle-ci.

En aucun cas, l'équipement sportif ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par la structure organisatrice.

Article 25 – Dispositif médical

Les équipements sportifs disposent de défibrillateurs cardiaques libres d'utilisation, et placés de façon à permettre une intervention rapide. Ces appareils médicaux font constamment l'objet d'une veille technique par la Métropole ou ses préposés visant à garantir leur bon état de marche constant. La structure utilisatrice s'engage à prendre connaissance de leur emplacement dans l'équipement sportif occupé.

Conformément au Décret du 4 Mai 2007, toute personne est autorisée à utiliser les défibrillateurs automatiques dans le cadre de son usage prévu et en respectant les consignes d'utilisation.

Article 26 – Contrôle

Le Président de la Métropole ou son représentant de la Métropole a le droit de contrôler à tout moment les séances d'entraînement, les réunions et les manifestations diverses organisées par les structures utilisatrices dans l'enceinte des équipements sportifs. Les observations faites par ces personnes en vue de l'application du présent règlement sont à respecter, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à une réglementation en vigueur.

Article 27 – Observations et litiges

Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des équipements sportifs métropolitains en bon état d'utilisation dans l'intérêt des utilisateurs et du public en général. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner la résiliation des conventions d'utilisation accordées et l'expulsion des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées contre eux.

Les litiges pouvant survenir du fait de l'utilisation des équipements sportifs métropolitains sont à soumettre à la Direction des Sports, Loisirs et Grands Événements de la Métropole ou au tribunal administratif compétent, en l'absence de solution amiable.

CHAPITRE VI – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Article 28 – Responsabilités

Toute discrimination ainsi que toutes les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de tous les équipements sportifs.

L'utilisateur est censé bien connaître les lieux et le matériel.

Il est à la charge de chacun de constater et de signaler les possibles dégradations du matériel et des infrastructures. Les sites étant des espaces d'utilité publique et commune, le respect des locaux et la bien saillance sont de rigueur. L'utilisateur pourra être déclaré responsable des dommages causés de son fait ou par ses préposés aux installations et matériels des équipements sportifs mis à disposition. Les frais de remise en état pourront ainsi être à sa charge. Il l'est également en cas d'accident résultant de son fait et l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des joueurs ou des pratiquants, ainsi que des personnels de la Métropole, à quelque titre que ce soit, lors des entraînements ou des manifestations ou en toutes autres circonstances.

Article 29 – Incivilités et dégradations

Les incivilités peuvent être sanctionnées civilement et/ou pénalement et conduire à des peines d'amende et/ou d'emprisonnement.

Ainsi, tout rixe, injure, insulte, comportement agressif ou assimilable à une incivilité de par la définition donnée, sont interdites dans les équipements sportifs, a fortiori lorsque ce comportement est susceptible d'être sanctionné pénalement.

Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant au sens des dispositions du Code pénal.

Aussi toute incivilité, suivant sa gravité, pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte de la Métropole du Grand Nancy envers l'utilisateur, l'un de ses préposés ou le public.

Toutes dégradations commises volontairement ou involontairement ayant lieu durant le temps scolaire sera automatiquement imputé au collègue ou lycée présent. La structure devra payer le montant des frais de réparation correspondant.

Article 30 – Assurances

L'utilisateur à titre individuel ou collectif s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique sportive dans les équipements sportifs.

Une attestation de responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques encourus et des activités pratiquées devra être fournie à première demande à la Métropole.

L'utilisateur s'engage à s'assurer également pour les dommages qu'il pourrait causer de son fait ou par le fait de ses préposés aux équipements sportifs pour incendie, vol, bris de glace, dégâts des eaux, dégradations, attentat, vandalisme et pour toute autre cause.

La Métropole décline toute responsabilité pour les pertes ou les vols subis tant par les utilisateurs que par le public assistant à leurs manifestations.

Ils doivent se garantir eux-mêmes contre ces risques car la Métropole n'assume aucune obligation de garde ou de surveillance des effets personnels des utilisateurs et des biens des structures utilisatrices.

A ce titre, une clef de vestiaire et/ou de local peut être remise au responsable de la structure utilisatrice qui la restituera en fin de séance au gardien de l'équipement sportif ou à un représentant de la Métropole. Celle-ci sera facturée en cas de non restitution.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 31 – Règlement des sommes dues

L'avis des sommes dues par l'utilisateur est établi au nom de la Métropole et adressé à la Recette de Nancy Municipale – 3/5, rue de la Commanderie – 54000 NANCY.

Le paiement devra en être effectué dès réception ou à la date indiquée par la Métropole si elle est spécifiée sur l'avis.

Tout retard de paiement donnera lieu à versement d'intérêts de retards calculés selon le taux légal en vigueur.

Article 32 – Respect et application du Règlement Intérieur

Le présent règlement abroge le précédent.

Les utilisateurs sont tenus de respecter et de faire respecter toutes les dispositions du présent règlement et de ses annexes.

En cas de non-respect, ils pourraient être expulsés des lieux, sans préjudices des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées contre eux par la Métropole.

La Métropole décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu dans les établissements à la suite du non-respect de ce règlement et de ses annexes.

Article 33 - Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 34 – Exécution

Le Président de la Métropole et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent règlement.